

Fiche de jurisprudence

ÉNERGIE

Appréciation *in concreto* du juge sur la nécessité de prescriptions spéciales en matière d'atteintes à l'environnement et aux paysages

À retenir :

Le code de l'urbanisme prévoit – qu'afin d'assurer le respect des préoccupations environnementales (article R. 111-26 du code de l'urbanisme) ou de préserver les intérêts des sites et paysages (article R. 111-27 du même code) – le permis de construire sollicité puisse être octroyé sous réserve de prescriptions spéciales.

Le juge administratif apprécie concrètement et objectivement le respect de ces dispositions qui ne peuvent à elles seules fonder un refus de permis de construire pour un parc éolien.

Références jurisprudence

[CAA Bordeaux, n°13BX02298 du 10 février 2015](#)

[CAA Lyon n°15LY010132 du 5 décembre 2017](#)

[Article R. 111-15 du code de l'urbanisme](#) (devenu [article R. 111-26 du code de l'urbanisme](#))

[Article R. 111-21 du code de l'urbanisme](#) (devenu [article R. 111-27 du code de l'urbanisme](#))

[CE, 26 février 20147, n°345011](#)

Précisions apportées

Les deux arrêts commentés illustrent la manière dont le juge analyse deux moyens fréquemment invoqués en matière de contentieux contre les permis de construire d'éoliennes : d'une part les atteintes à l'environnement (article R. 111-15 du code de l'urbanisme, devenu article R. 111-26), d'autre part les atteintes aux sites et paysages (article R. 111-21 du code de l'urbanisme, devenu article R. 111-27).

Ces deux articles prévoient que lorsqu'un projet est susceptible, par son ampleur, de porter atteinte aux intérêts précités, alors le projet ne peut être accepté que « *sous réserve de prescriptions spéciales* ».

1. Les prescriptions spéciales au regard des atteintes à l'environnement

Dans la 1ère affaire (arrêt du 10 février 2015), le Préfet de la Haute-Vienne a délivré en juin 2011, 10 permis de construire pour le lancement d'un parc important de 24 éoliennes de 28 aérogénérateurs d'une puissance de 1,8 MW chacun et d'une hauteur de 145 mètres (95 mètres de mâât et 50 mètres de pales) dans le périmètre de la communauté de commune de la Basse-Marche dans la région du Limousin. La commission d'enquête a rendu un avis favorable au projet en émettant quelques réserves

En première instance, le juge a estimé que le renvoi par l'arrêté préfectoral octroyant les permis de construire à des courriers par lequel le pétitionnaire s'était engagé à lever les réserves émises ne pouvait tenir lieu de prescription spéciale au sens de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme précité, et a annulé les permis en raison de l'ampleur du projet en cause et de l'importance de ses conséquences pour l'environnement.

La cour administrative d'appel de Bordeaux infirme cette décision aux motifs que « l'autorité préfectorale, qui n'était pas tenue de joindre aux arrêtés l'ensemble des pièces de chaque dossier, alors même que ces pièces déterminent la portée des autorisations dont s'agit, a, par l'article 1^{er} de ses arrêtés, conféré, d'une part, à cet engagement de lever les réserves émises par la commission d'enquête, d'autre part, aux prescriptions définies par les services, un caractère obligatoire pour l'exercice du droit de construire [...] que, dans ces conditions, les arrêtés en cause, qui, en application de l'article R. 111-15 du code de l'environnement, comportent effectivement des prescriptions spéciales pour répondre aux conséquences dommageables que

les projets sont susceptibles d'avoir sur l'environnement, ne sont pas affectés d'une contradiction interne justifiant leur annulation ».

Dans la seconde affaire (arrêt du 5 décembre 2017), le préfet de Cantal a délivré des permis de construire pour huit éoliennes sur la commune de Peyrusse. Les requérants invoquent également le non-respect de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme.

La Cour constate l'existence de mesures compensatoires prévues par l'autorisation pour limiter l'impact du projet sur le milan royal et le milan noir, et estime que les permis ainsi délivrés prévoient des prescriptions suffisantes permettant de limiter les conséquences dommageables du projet sur les rapaces dans la zone, sans nécessiter de « *prescriptions spécifiques supplémentaire* ».

2. Les prescriptions spéciales au regard des atteintes aux sites et paysages avoisinants

L'article R. 111-27 du code de l'urbanisme dispose que « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* »

Pour rechercher l'existence d'une atteinte à un paysage naturel, le Conseil d'État s'assure que l'administration a bien appliqué le raisonnement suivant : dans un premier temps, examiner la qualité du site naturel où la construction est envisagée et dans un second temps, vérifier l'impact de cette construction en tenant compte de sa nature et de ses effets (*CE, 26 février, n°345011*).

Dans les arrêts du 10 février 2015, la Cour souligne que l'alignement des éoliennes n'engendrera pas de rupture dans le paysage, au vu de rangées arborées déjà existantes.

Dans l'arrêt du 5 décembre 2017, la Cour relève que les éoliennes ne seront que faiblement visibles depuis les sites et paysages classés, et s'intégreront au contraire dans un paysage propice à l'implantation d'éoliennes.

Dans ces deux affaires, tant la cour administrative d'appel de Bordeaux que la Cour d'appel de Lyon juge les permis de construire des éoliennes contestées conformes aux dispositions des articles R. 111-15 et R. 111-21 du code de l'urbanisme.

En tout état de cause, ce raisonnement juridique en matière d'impact sur les paysages pourrait être transposable en matière d'autorisations environnementales délivrées pour les éoliennes.

Référence : 4233-FJ-2018

Mots-clés : permis de construire – éolien – code de l'urbanisme - atteintes à l'environnement – atteintes aux sites et paysages – co-visibilité